



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service conseils et aménagement des territoires
Aménagement durable
Affaire suivie par : Christelle Dias de Almeida
Tél : 04 68 38 12 97
Mél : christelle.dias-de-almeida@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le - 4 NOV. 2025

Le préfet des Pyrénées-Orientales

à

Madame la ministre de l'Aménagement
du territoire et de la Décentralisation

et

Madame la ministre de la Transition
écologique, de la Biodiversité et des
Négociations internationales sur le
climat et la nature

Objet : Dérogation à la loi Littoral – Station d'épuration de la commune de Le Barcarès

Les dispositions de l'article L. 121-5 du Code de l'urbanisme permettent la construction de stations d'épuration en discontinuité de l'urbanisation existante au sein des communes littorales sous réserve d'obtenir une autorisation délivrée conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement (article R. 121-1 du même code).

Sur ce fondement, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) a déposé le 22 septembre 2025 un dossier visant à régulariser la situation administrative de la station de traitements des eaux usées (STEU) de la commune de Le Barcarès. Ce dossier comprend également un projet de reconstruction à l'identique du clarificateur, sans modification ni de la capacité de traitement ni de l'emprise du site.

Le présent document constitue l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales à l'aune des critères de la circulaire ministérielle du 26 janvier 2009.

I – Contexte

La STEU de la commune de Le Barcarès, mise en service en 1989 et étendue en 2005, dispose d'une capacité totale de 45 000 équivalents habitants (EH). Cet équipement n'a toutefois jamais fait l'objet d'une dérogation ministérielle au titre de la loi Littoral.

Le dossier transmis vise à régulariser la situation administrative de l'installation existante. Les travaux envisagés concernent uniquement la reconstruction du clarificateur, sans extension de capacité, ni modification d'entreprise.

Dans le cadre de la mise en conformité avec les réglementations en vigueur, cette régularisation est nécessaire pour permettre le renouvellement de l'autorisation des rejets de la station d'épuration qui sera instruite par la DREAL Occitanie.

Par ailleurs, le renouvellement de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine maritime naturel, déposé en juillet 2024 et complété en septembre 2024, est en cours d'examen par les services de l'État.

Enfin, le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan de mobilité (PLUi-D) porté par PMM a été arrêté le 10 juillet 2025. Le futur zonage de la station d'épuration doit être sécurisé juridiquement avant l'approbation du PLUi-D par l'obtention de la dérogation ministérielle.

II – Projet

1/ Nature des équipements envisagés et les caractéristiques du site d'implantation

a – Sur la nature des équipements

Un affaissement et un basculement du clarificateur, dus à la mauvaise portance des sols, ont été constatés, entraînant une perte d'efficacité hydraulique et un risque de non-conformité environnementale.

Une reconstruction du clarificateur s'avère nécessaire pour garantir la pérennité structurelle et les performances épuratoires de la station.

Le nouvel ouvrage, de conception identique à l'existant, sera de forme circulaire (diamètre 35,17 m, hauteur 3,50 m) et fondé sur pieux forés (diamètre de 600 millimètres, disposés selon une maille de 4 mètres par 4 mètres). Son implantation se fera au sein de l'enceinte actuelle, le clarificateur existant étant démolí après la mise en service du nouveau.

b – Sur les caractéristiques du site d'implantation

La STEU est située sur les parcelles BE 0014 et BE 0019, à l'ouest de l'agglomération. Les eaux traitées sont rejetées dans l'étang de Salses-Leucate via une zone lagunaire, assurant un traitement tertiaire et jouant un rôle essentiel dans la préservation du milieu Natura 2000.

Le dossier décrit de manière détaillée les caractéristiques du site d'implantation, notamment dans ses dimensions géologiques, hydrogéologiques, hydrographiques, environnementales et paysagères, ainsi que les risques naturels identifiés, en particulier le risque d'inondation.

Au regard des dispositions de la loi Littoral, la STEU est implantée en discontinuité de l'agglomération de Le Barcarès, en espace proche du rivage et en bande des 100 mètres.

Il convient de noter que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon, révisé le 2 juillet 2024, et le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan de mobilité (PLUi-D) de PMM, arrêté le 10 juillet 2025, classent le secteur en espace qualifié de remarquable ou caractéristique du littoral.

Or, le caractère anthropisé et dégradé du site est contradictoire avec ce classement. En ce sens, les avis de synthèse de l'État portant sur ces deux documents de planification relaient cette observation. Le SCoT de la Plaine du Roussillon n'en a pas tenu compte et la prise en compte dans le PLUi-D de PMM est en cours.

2/ Analyse du système d'assainissement à l'échelle communale et intercommunale

La STEU, d'une capacité de 45 000 équivalents habitants (EH), traite exclusivement les effluents de la commune. Elle se compose de 2 files de traitement (physico-chimique et boues activées) complétées par un lagunage tertiaire.

Le dossier expose qu'avec un débit nominal de 11 000 m³/j et une capacité organique de 2 700 kg DBO5/j, les débits moyens et de pointe (mesures d'exploitation réalisées entre 2019 et 2024) demeurent inférieurs à ces capacités, y compris en période estivale où la charge atteint environ 95 %. La station présente ainsi un dimensionnement suffisant, tant sur le plan hydraulique qu'organique, hors épisodes pluvieux exceptionnels.

À l'horizon 2038, la croissance démographique prévue par le PLUi-D arrêté (+ 1 552 habitants) reste compatible avec les capacités existantes, malgré un rythme d'évolution (1,6 %) supérieur aux objectifs du SCoT de la Plaine du Roussillon (0,5 % pour les communes soumises à la loi Littoral).

Les travaux n'ont pas vocation à augmenter la capacité de traitement.

Le scénario d'un assainissement intercommunal a été étudié puis écarté, en raison du taux de saturation des stations voisines et du coût disproportionné d'une station commune. Le maintien de la STEU actuelle constituerait donc la solution la plus pertinente.

3/ Justification du caractère impératif de la localisation du projet

L'étude de sept sites alternatifs, tous situés en continuité de l'agglomération, a conduit à les écarter, en raison de contraintes fortes (risques naturels, environnementales, nuisances).

En outre, l'étang de Salses-Leucate et ses zones humides périphériques, labellisés site RAMSAR depuis 2017, constituent un milieu naturel d'importance internationale. Le gradient de salinité observé, plus faible au sud qu'au nord, favorise la diversité des habitats et des espèces végétales. Les lagunes de la STEU contribuent au maintien des habitats naturels et au soutien de l'avifaune locale.

Le déplacement de la station impliquerait une réorganisation complète du système de collecte et de rejet, techniquement et financièrement irréaliste.

4/ Démonstration que le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site et prévoit le cas échéant des mesures dites compensatoires

La consultation préalable menée avec le département Autorité environnementale de la DREAL a confirmé que le projet de reconstruction à l'identique du clarificateur relève du 3^e

alinéa du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas.

Le projet, sans modification substantielle des ouvrages, n'entraîne pas d'incidence notable sur le paysage, le patrimoine ou les habitations, situées à plus de 100 m.

Les analyses environnementales réalisées montrent une qualité stable des eaux de l'étang de Salses-Leucate, sans signe d'eutrophisation, et un impact limité, voire positif, sur la flore aquatique. L'apport d'eau douce de la STEU contribue au maintien de l'équilibre écologique de la lagune.

Aucune incidence sur les eaux souterraines ou les usages (baignade, conchyliculture, nautisme) n'a été relevée, et les nuisances sonores et olfactives demeurent négligeables.

Compte tenu de ces éléments, aucune mesure compensatoire n'a été jugée nécessaire.

5/ Respect de la condition tenant à l'absence d'opération d'urbanisation nouvelle

Compte tenu de l'absence d'évolution de la capacité épuratoire de la STEU, le projet de travaux sur le clarificateur n'a donc pas vocation à accueillir une urbanisation nouvelle.

Au regard des éléments exposés, le dossier examiné répond positivement aux critères d'analyse prévus à la circulaire du 26 janvier 2009.

Il est émis un avis favorable à la dérogation à la loi Littoral pour la STEU de la commune de Le Barcarès.

Le Préfet,


Pierre REGNAULT de la MOTHE